RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 07119
Numéro SIREN : 801 345 646
Nom ou dénomination : ABF-LAB

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2016 sous le numéro de dépôt 21210

1602123302

DATE DEPOT : 2016-03-01

NUMERO DE DEPOT : 2016R021210

N° GESTION : 2014B07119

N° SIREN : 801345646

DENOMINATION : ABF-LAB

ADRESSE : 50 rue Pascal 75013 Paris

DATE D'ACTE : 2014/10/01

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

AM 1/10/14 IBA

RF/
06

14B7119

ABF-lab
Société par actions simplifiée au capital de 15 000 €
Siège social : 50, rue Pascal à 75013 PARIS
801 345 646 RCS PARIS

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
01 MARS 2016
Sous le N° : 21210

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1ER OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le premier octobre, à quinze heures,
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, sur convocation de la gérance, faite par lettre recommandée en date du 14 septembre 2014.

Sont présents ou représentés :

- Etienne FEHER propriétaire de 510 actions
- Paul AZZOPARDI propriétaire de 490 actions

soit un total de 1000 actions
sur les mille (1000) actions composant le capital social.

Assiste à la présente assemblée M. Noé BASCH.

M. Etienne FEHER préside la séance en sa qualité de Président associé.

Le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- le projet de cession de parts ainsi que le courrier de notification
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :
- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé faisant suite à une cession de parts,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

E.F P.A. NB

La discussion est ouverte, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RESOLUTION

M. Paul AZZOPARDI, cédant, entend céder au cessionnaire, M. Noé BASCH, qui accepte, la pleine propriété de deux cent quarante-cinq (245) actions sur les quatre cent quatre-vingt-dix (490) lui appartenant dans la société.

Conformément aux dispositions de l'article L223-14 du Code de commerce et des statuts – article 11 « *cession des actions*», cette cession à un tiers doit être soumise à l'agrémcnt des associés.
Ces derniers, après avoir pris connaissance du projet de cession de parts intervenant entre la M. Paul AZZOPARDI et M. Noé BASCH, déclarent y donner leur consentement.

M. Noé BASCH, cessionnaire, est dûment agréé en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale modifie comme suit les articles APPORTS et CAPITAL des statuts :

Article APPORTS

Sera complété par la mention suivante :

- Suivant acte de cession de parts sociales en date du 1er octobre 2014, M. Paul AZZOPARDI a cédé deux cent quarante-cinq (245) actions sur les quatre cent quatre-vingt-dix (490) lui appartenant à M. Noé BASCH.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 euros, divisé en 1000 actions, de valeur unitaire de 15 euros, numérotées de 1 à 1000 et réparties comme suit :

- Etienne FEHER à concurrence de 510 actions, numérotées de 1 à 510
- Paul AZZOPARDI à concurrence de 245 actions, numérotées de 511 à 755
- Noé BASCH à concurrence de 245 actions, numérotées de 756 à 1000

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

E.F P.A. NB

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, le Directeur général et les associés ou leurs mandataires.

Le Président
Etienne FEHER

Noé BASCH

Le Directeur général
Paul AZZOPARDI

13.

EF PA NB

1602123301

DATE DEPOT : 2016-03-01

NUMERO DE DEPOT : 2016R021210

N° GESTION : 2014B07119

N° SIREN : 801345646

DENOMINATION : ABF-LAB

ADRESSE : 50 rue Pascal 75013 Paris

DATE D'ACTE : 2014/10/01

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

CESSION DE TITRES

Entre les soussignés :

Monsieur Paul AZZOPARDI,
Né le 21 avril 1982 à Rueil-Malmaison,
Demeurant 21, rue Jean Pierre Timbaud à 75011 PARIS
Célibataire,

ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

Monsieur Noé BASCH,
Né le 7 mars 1988 à Schiltigheim,
Demeurant 14, rue Jumin à 75019 PARIS
Célibataire,

ci-après dénommé, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 3 mars 2014, enregistrés au SIE de PARIS 6ème - ODEON le 1er avril 2014 sous le Bordereau 2014/437 Case n°12, ainsi que de divers autres actes, il existe une société par actions simplifiée dénommée ABF-lab au capital de 15 000 Euros, divisé en 1 000 actions de 15 Euros chacune, dont le siège est à PARIS (75013) 50 rue Pascal, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 801 345 646, et qui a pour objet principal l'activité d'architecte et maître d'œuvre.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, M. Paul AZZOPARDI, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, M. Noé BASCH, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de deux cent quarante-cinq (245) actions numérotées de 756 à 1 000, lui appartenant de la société ABF-lab.

Enregistré à : SIE PARIS 11E STE MARGUERITE
Le 13/01/2016 Bordereau n°2016/19 Case n°9 Ext 137
Enregistrement : 25 € Pénalités : 4 €
Total liquidé : vingt-neuf euros
Montant reçu : vingt-neuf euros
L'Agent des impôts

P.A. NB

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux actions. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux actions qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les actions sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quinze euros (15€) par action, soit au total trois mille six cent soixante-quinze euros (3 675) pour les deux cent quarante-cinq (245) actions cédées, laquelle somme a été payée à l' instant même par le cessionnaire, M. Noé BASCH, au cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L 223-14 du Code de commerce et aux statuts - *Article 11: « cession des actions »*-, M. Noé BASCH, a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 1er octobre 2014.

Une copie certifiée conforme par le gérant du procès-verbal de cette décision est annexé au présent acte.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions présentement cédées appartiennent M. Paul AZZOPARDI pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société le 3 mars 2014, soit 490 actions.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

P.A. NB

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les actions cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ;
- et que la société dont les actions sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Conformément à l'article 1690 du Code civil, la présente cession sera signifiée à la Société. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 726 du CGI, les cessions d'actions sont taxées au taux de 0,1 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le prix de cession augmenté des charges, soit le montant taxable, s'élève à 3 675 €.

Conformément aux dispositions de l'article 674 du CGI, il ne peut être perçu moins de 25 € de droits d'enregistrement à titre de minimum de perception.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
le 1er octobre deux mille quatorze,
en six exemplaires.

Le "CEDANT"
Paul AZZOPARDI

Le "CESSIONNAIRE"
Noé BASCH

13.

P.A. NB

1602123303

DATE DEPOT : 2016-03-01

NUMERO DE DEPOT : 2016R021210

N° GESTION : 2014B07119

N° SIREN : 801345646

DENOMINATION : ABF-LAB

ADRESSE : 50 rue Pascal 75013 Paris

DATE D'ACTE : 2014/10/01

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

14B7119

ABF-lab

Société par actions simplifiée au capital de 15 000 €

Siège social : 50, rue Pascal à 75013 PARIS

801 345 646 RCS PARIS

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

01 MARS 2016

Sous le N° : 21210

STATUTS MIS A JOUR LE

Suite à cession de parts en date du 1er octobre 2014

Copie certifiée conforme
Le président

Noé BASCH

Paul AZZOPARDI

Etienne FEHER

- Etienne FEHER à concurrence de 510 actions, numérotées de 1 à 510, soit 51% des actions ;
- Paul AZZOPARDI à concurrence de 245 actions, numérotées de 511 à 755, soit 24,5% des actions ;

NB
- Noé BASCH à concurrence de 245 actions, numérotées de 756 à 1000, soit 24,5% des actions.

NB Monsieur Noé BASCH, né le 7 mars 1988 à Schiltigheim, domicilié au 14, rue Jumin - 75019 PARIS, rejoint le 1er février 2015 la Société ABF-lab en qualité d'associé.

NB P.A. E.F

ABF-lab
Société par actions simplifiée au capital de 15 000 €
Siège social : 50 rue Pascal
75013 Paris
RCS de Paris

Préambule

D'un commun accord, les associés entendent que leurs rapports soient régis par les principes suivants :

La société ABF-lab a été créée dans la volonté de rapprocher la pratique de l'architecture à celle de l'ingénierie dans le but de concevoir des bâtiments confortables, économes en énergie et conscients de la raréfaction des ressources.

Le concours Seattle Urban Intervention - The Next Fifty et son issue victorieuse en 2012 a marqué le début d'une collaboration durable et pérenne entre les membres du collectif ABF-lab.

La société ABF-lab a alors été créée en 2014 pour proposer un service d'architecture intégré à l'ingénierie de l'énergie et environnementale et vice versa.

Les rapports entre les associés seront alors régis par les statuts de la SAS ABF-lab.

Ces principes lieront les arbitres (le juge) dans l'interprétation des litiges qui seront portés devant eux.

Les soussignés :

- Monsieur Paul AZZOPARDI, né le 21 avril 1982 à Rueil-Malmaison, domicilié au 21 rue Jean Pierre Timbaud - 75011 Paris ;
- Monsieur Etienne FEHER, né le 13 septembre 1976 à Paris, domicilié au 50 rue Pascal - 75013 Paris ;

NB Monsieur Noé BASCH, né le 7 mars 1988 à Schiltigheim, domicilié au 14, rue Jumin - 75019 PARIS, rejoint le 1er octobre 2014 la Société ABF-lab en qualité d'associé.

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-aprés créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et réglements en vigueur, notamment par le Code du Commerce et ses articles L227-1 à L227-20, la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger l'exercice en commun de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptible d'en favoriser le développement, y compris au besoin par voie de prise de participation dans d'autres sociétés.

NB P.A. EX

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est : ABF-lab

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

Tous les travaux susceptibles de propriétés artistiques, émanant de la société, devront porter cette dénomination.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 50, rue Pascal – 75013 Paris.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent par ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de l'assemblée générale extraordinaire. En cas de transfert décidé par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

P.A. EK

Article 6. Apports

Les apports sont effectués en numéraires comme suit :

- Paul AZZOPARDI, né le 21 avril 1982 à Rueil-Malmaison, domicilié au 21 rue Jean Pierre Timbaud - 75011 Paris apporte à la société une somme de 7350 euros

- Etienne FEHER, né le 13 septembre 1976 à Paris, domicilié au 50 rue Pascal - 75013 Paris apporte à la société une somme de 7650 euros

soit au total une somme de 15 000 euros, correspondant à la valeur nominale de 1000 actions qui ont été souscrites et entiérement libérées.
Suivant acte de cession de parts sociales en date du 1er octobre 2014, M. Paul AZZOPARDI a cédé deux cent quarante-cinq (245) actions sur les quatre cent quatre-vingt-dix (490) lui appartenant à M. Noé BASCH.

NB

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 euros, divisé en 1000 actions, de valeur unitaire de 15 euros, numérotées de 1 à 1000 et réparties comme suit :

- Etienne FEHER à concurrence de 510 actions, numérotées de 1 à 510

- Paul AZZOPARDI à concurrence de 245 actions, numérotées de 511 à 755

NB

- Noé BASCH à concurrence de 245 actions, numérotées de 756 à 1000

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espéces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

NB P.A. E.F

- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement de dividende en actions, la collectivité des associés délibérant selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président (ou à un autre organe dirigeant), les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, la priorité étant donnée par ordre d'ancienneté dans la société, et ce dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi. Les associés peuvent autoriser le Président (ou un autre organe dirigeant), à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

La collectivité des associés délibérant selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts peut également décider d'amortir tout ou une partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital.

Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

P.A.

Si l'actionnaire ne se libère pas aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, afin d'obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté aprés une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 11. Cession des actions

Procédure

La transmission des actions s'opére à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable donné par décision collective délibérant selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

La société peut faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers, soit par la société elle-même.

Les statuts aménagent des clauses relatives au transfert des actions : inaliénabilité d'une durée de 5 ans.

Prix de cession

Le prix de rachat est fixé d'accord entre les parties et par validation de l'assemblée générale ordinaire délibérant selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Le prix des actions cédées ou acquises est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

P.A.

Exclusion

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants pour tout associé personne physique ou morale :

- démission ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société ;
- violation d'une clause statutaire ;
- non réponse aux convocations des assemblées générales extraordinaires.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part définie par le pacte extra-statutaire. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il posséde, dés lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se

P.A.

faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13. Direction

La Société est dirigée par un président, personne physique obligatoirement architecte et un directeur général composé de :

- Etienne Feher, président ;
- Paul Azzopardi, directeur général.

Un directeur général délégué pourra être nommé ultérieurement par décision collective des associés.
Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

La durée du mandat du président est à durée illimitée.

Les fonctions de président prennent fin soit par décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat ou la démission.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du conseil d'administration qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La rémunération du président est librement fixée par décision collectives des associés de la société. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le président assume la direction générale de la société.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément préservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 14 des présents statuts.

En application des présents statuts, les autres dirigeants sont investis à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président. Ils pourront justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts ou copie du procès-verbal y relatif.

Article 14. Décisions des associés

En cas de pluralité d'associé, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : approbations des comptes et affectation des résultats une fois par an ; distribution de réserves ; versement d'acomptes sur dividendes ; quitus donné aux dirigeants de la Société ; nomination des commissaires aux comptes ; nomination et révocation du Président et/ou du directeur général (sur proposition du président pour ce dernier) ; augmentation, amortissement ou réduction du

NB P.A. 7 E.H

capital social ; opération de scission, fusion ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ; transformation de la Société ; transfert du siège social dans un département non limitrophe ; changement des dates de l'exercice social ; changement de la dénomination de la Société ; modification de la durée ou prorogation de la Société ; élargissement ou modification de l'objet social ; dissolution de la société.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, par tout associé ou association d'associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, par tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Les décisions collectives sont prises, sauf assemblée générale d'approbation des comptes, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, ou soit par téléconférence téléphonique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunications peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale, à l'exclusion de toute consultation par correspondance, ou par téléconférence téléphonique, ou par tout autre mode que ce soit :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale à l'exclusion de toute autre forme de consultation, sauf si les présents statuts en disposent autrement, et notamment dans le cas où les associés sont autorisés à prendre à l'unanimité une décision constatée dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives sont dites ordinaires et extraordinaires.

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Relévent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-aprés soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- la distribution de réserves ou de résultats ;
- le versement d'acomptes sur dividendes ;
- le quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, révocation, rémunération du directeur général délégué ;

NB P.A.

- la rémunération du Président et du ou des directeurs généraux ;
- la validation des missions d'ingénierie et d'architecture ;
- l'embauche ou le renvoi des personnes de la société ;
- la rémunération des employés de la société ;
- le prix de rachat des actions ;
- l'exclusion d'un associé.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives de nature ordinaire, quel que soit le mode de consultation de la collectivité des associés, sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés consultés.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- la nomination ou révocation du Président et du Directeur général
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'entrée et la sortie des personnes du capital ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels ;
- la transformation de la Société ;
- le transfert du siège social dans un département limitrophe ;
- le changement des dates de l'exercice social ;
- le changement de dénomination de la Société ;
- la modification de la durée ou la prorogation de la Société ;
- l'élargissement ou la modification de l'objet social ;
- la dissolution de la société ;
- la cession des actions ;

Les décisions collectives de nature extraordinaire, quel que soit le mode de consultation de la collectivité des associés, sont prises à l'unanimité des voix dont disposent les associés.

De même, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requiert une décision unanime des associés.

NB P.A. E.F

Mode de consultation des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

Assemblée

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président / de l'organe dirigeant ou sur convocation du commissaire aux comptes en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Le président/l'organe dirigeant choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

L'assemblée peut également être convoquée par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 20% du capital.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Consultation écrite

Pour une consultation écrite, le président/l'organe dirigeant adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées / par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par tous moyens / par lettre recommandée avec accusé de réception. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme

P.A.

s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé / rejeté ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

Vote par télécopie.

La télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Vote par e-mail.

Le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès. Une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient le vote par télécopie ou par e-mail ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

Acte

À la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

Article 15. Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant

P.A.

l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins 15 jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissées à l'initiative du président (ou d'un autre dirigeant) : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 16. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2015.

Article 17. Comptes annuels et résultats sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice est distribué aux associés en fonction des règles de répartition fixées dans les pactes extra-statutaires.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

P.A.

Article 18. Capitaux propres Inférieurs à la moitié du capital social

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

Article 19. Dissolution – Liquidation

Une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société selon les conditions de quorum et à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Article 20. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises à l'arbitrage du Président du Tribunal de Commerce ou de tout autre membre de ce Tribunal désigné par lui.

En tant que besoin, les parties attribuent compétence au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes dont relève la société, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 21. Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Les associés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé aux présents statuts. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits

P.A.

engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les associés donnent mandat à :

- Monsieur Feher Etienne, né le 13 septembre 1976 à Paris, domicilié au 50 rue Pascal - 75013 Paris

  Soussigné qui accepte, à l'effet de prendre, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 22. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 23.Exercice de la profession d'architecte

A. Exercice de la profession

Chaque architecte exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-actionnaires.

Il doit faire connaitre à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels)

B. Responsabilité-Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

C. Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

La société est représentée par le président. Cependant, les associés autres que le président peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

P.A.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (articles 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

D. Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siége social (article 17 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

Le président est tenu, sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procéde à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune réglementation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

Fait à Paris, le trois mars deux mille quatorze en deux exemplaires.

Mr. Paul AZZOPARDI M. Noé BASCH Mr. Etienne FEHER

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

NB P.A.